



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.568./CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 1.9. SEP. 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE PARAGON MINING SPRL**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ; spécialement ses articles 10, 81 à 83 ; ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet août 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B dans la Province du Katanga introduite par la société **PARAGON MINING SARL** en date du 11 juillet 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et celui de la Direction chargée de la protection de l'environnement minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B, est accordé à la société **PARAGON MINING SARL**, dont références ci-dessous :

- Numéro d'Indentification Nationale : 6-128-N7939K ;
- Numéro de compte bancaire à la FIBANK : 01830-330 ;
- RCCM : 14 – B – 1225 du 12 février 2014.

La société **PARAGON MINING SARL**, agréée au titre d'entité de traitement Catégorie B, est autorisée à traiter des minerais dans la Province du Katanga pour une durée de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la mise en production.

Article 2 :

La société **PARAGON MINING SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de minerais ou de concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **PARAGON MINING SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès des personnes physiques ou morales de droit congolais, opérant dans la province du Katanga et détentrices de cartes d'exploitant artisanal ou de celle de négociant en cours de validité, ainsi qu'auprès des coopératives minières.



Article 4 :

La société **PARAGON MINING SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de produits achetés, traités ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 SEP 2014

Martin KABWELULU

Ampliations

- | | |
|---|---|
| • Cabinet du Président de la République | 1 |
| • Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| • Secrétariat Général des Mines | 1 |
| • Direction des Mines | 1 |
| • Commission de Certification | 1 |
| • CTCPM | 1 |
| • Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort | 1 |
| • Sté PARAGON MINING | 1 |